

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Référence : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 12 octobre 2022
à l'encontre de la Société CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorisant la société CHARDON ET COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surface à DAGNEUX – Zone industrielle – chemin de la plaine ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX faisant suite à la présentation du bilan décennal de fonctionnement de ses activités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 mettant en demeure la société CHARDON ET COUCHOUD de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 susvisé relatif aux réseaux d'alimentation en combustible des installations de combustion ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées 15 avril 2024, suite à l'inspection réalisée le 19 mars 2024 sur le site ;
- VU le courriel du 16 février 2024 de la société CHARDON ET COUCHOUD transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'installation d'un système de détection de fuite de gaz au niveau des lignes de production de son établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 mars 2024, il a été constaté que la société CHARDON ET COUCHOUD a mis en place un système de détection de fuite de gaz au niveau des lignes de production de son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un dispositif de sécurité au niveau de la conduite d'alimentation en gaz respecte les prescriptions de l'article 8.2.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2022 susvisé, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la société CHARDON ET COUCHOUD par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la Mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la société CHARDON ET COUCHOUD - ZI de Dagneux - chemin de la plaine - 01120 DAGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le **18 AVR. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUÉRIN-ROBINET